



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-131

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-30-002 - 2019-DOS-0015 - .CH Gien-p-publication.docx (3 pages)	Page 3
R24-2019-04-30-003 - 2019-DOS-0017 - GIE GSNDDBS p-publication (3 pages)	Page 7
R24-2019-04-30-001 - 2019-DOS-0020 - .HP GDV-p-publication (3 pages)	Page 11

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-30-002

2019-DOS-0015 - .CH Gien-p-publication.docx

Arrêté n°2019-DOS-0015 accordant au CH de Gien l'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée en hospitalisation complète au 3ème étage du bâtiment de la clinique Jeanne d'Arc à Gien

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0015**

**Accordant au CH de Gien l'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée en hospitalisation complète au 3ème étage du bâtiment de la Clinique Jeanne d'Arc à Gien
N° FINESS : 450 000 096**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0062 du 15 octobre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 31 octobre au 31 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par le CH de Gien en date du 28 décembre 2018 et réputé complet le 28 janvier 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité ou équipement matériel lourd autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 12 mars 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée au CH de Gien l'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée en hospitalisation complète au 3ème étage du bâtiment de la Clinique Jeanne d'Arc à Gien.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux :
Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 30 avril 2019
P/Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
La directrice de l'offre sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-30-003

2019-DOS-0017 - GIE GSNDBS p-publication

Arrêté n°2019-DOS-0017 accordant au GIE G.S.N.D.B.S. l'autorisation de transférer un scanographe du site 9 rue Croix Jumelin à Chartres (Eure et Loir) vers le site du 2 rue Roland Buthier à Mainvilliers (Eure et Loir), avec remplacement de l'appareil

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0017

**Accordant au GIE G.S.N.D.B.S l'autorisation de transférer un scanographe du site 9
rue Croix Jumelin à Chartres (Eure & loir) vers le site du 2, rue Roland Buthier à
Mainvilliers (Eure & loir), avec remplacement de l'appareil**

N° FINESS : 280 003 799

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0062 du 15 octobre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 31 octobre au 31 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par le GIE G.S.N.D.B.S en date du 20 décembre 2018 et réputé complet le 20 janvier 2019,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et en appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cet équipement matériel lourd, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité ou l'équipement matériel lourd autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 4 mars 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée l'autorisation de transférer un scanographe du site 9 rue Croix Jumelin à Chartres (Eure & loir) vers le site du 2 rue Roland Buthier à Mainvilliers (Eure & loir), avec remplacement de l'appareil.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 30 avril 2019
P/Le directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
La directrice de l'offre sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-30-001

2019-DOS-0020 - .HP GDV-p-publication

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0020 accordant à l'hôpital privé Guillaume de Varye l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation à temps partiel, autorisée par l'arrêté n° 2014-OSMS-0130 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en augmentant la capacité installée de 10 places à 40 places

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0020**

**Accordant à l'hôpital privé Guillaume de Varye l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation à temps partiel, autorisée par l'arrêté n° 2014-OSMS-0130 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en augmentant la capacité installée de 10 places à 40 places
N° FINESS : 180 000 887**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0062 du 15 octobre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 31 octobre au 31 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par l'hôpital privé Guillaume de Varye en date du 28 décembre 2018 et réputé complet le 28 janvier 2019,

Considérant que la demande vise à modifier les conditions d'exécution de l'activité de l'autorisation délivrée par l'arrêté n° 2014-OSMS-0130 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en augmentant la capacité installée de 10 places à 40 places et ce, par extension, du bâtiment actuel,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité ou équipement matériel lourd autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 6 mars 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à l'hôpital privé Guillaume de Varye l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation à temps partiel, autorisée par l'arrêté n° 2014-OSMS-0130 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, en augmentant la capacité installée de 10 places à 40 places et ce, par extension, du bâtiment actuel.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 30 avril 2019
P/Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
la Directrice de l'offre sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT